

REGLEMENT INTERIEUR

TEMPS D'ACTIVITES PERI-EDUCATIVES (TAP)

ECOLE DE BELLENTRE

Année scolaire 2017/2018

Article 1 : Définition

Dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires les Temps d'Activités Péri-éducatives (T.A.P) sont organisés par la commune, en partenariat avec des associations, du personnel communal, et des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles, les mardis et vendredis de 15h à 16h30.

Durant ces créneaux horaires, vos enfants pourront développer leurs curiosités culturelles, sportives, artistiques, en fonction des activités proposées.

Ces temps d'activités péri-éducatives sont facultatifs et gratuits au moins jusqu'aux vacances de la Toussaint (Fin de la 1^{ère} période). La gratuité de ces activités pourrait être ensuite remise en question si les inscriptions des enfants n'étaient pas respectées.

Article 2 : Jours et heures des activités

Les activités sont proposées tous les mardis et vendredis de 15h à 16h30.

Article 3 : Lieux des activités

Les activités sont principalement organisées au sein des locaux scolaires, ou dans l'enceinte des terrains sportifs, locaux communaux à proximité des écoles et lieux de pratique sportive ou de loisirs proches.

Article 4 : Capacité d'accueil

L'ensemble des enfants scolarisés à l'école de Bellentre peut bénéficier des activités.

Article 5 : Encadrement

L'encadrement est confié à du personnel qualifié.

Les groupes seront constitués par l'agent chargé des Temps d'Activités Péri-éducatives (T.A.P) à la suite des inscriptions des enfants aux activités.

Article 6 : Modalités inscriptions

Les parents doivent, chaque période, remplir le dossier d'inscription disponible en mairie, ou distribué par les professeurs des écoles à travers les cahiers de liaison.

L'enfant dont le dossier est incomplet ne pourra pas participer aux activités.

Le dossier devra être retourné en Mairie dûment complété et signé avant la date qui figure sur la fiche d'inscription, passé cette date, aucune inscription ne pourra être prise en compte.

Le planning des présences sera transmis aux intervenants.

Une absence en cas de maladie, devra être justifiée par le certificat médical délivré par le médecin traitant.

Article 7 : Tarification

Les Temps d'Activités Péri-éducatives proposés dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires par la commune déléguée de Bellentre sont gratuits au moins jusqu'aux vacances de la Toussaint et pendant toute l'année scolaire si le mode de fonctionnement concernant les inscriptions est bien respecté.

Article 8 : Les conditions d'accueil

Tout enfant scolarisé dont le dossier d'inscription aura été préalablement rempli et déposé à la mairie de Bellentre, pourra participer aux T.A.P.

A partir de 15h00 les enfants inscrits seront pris en charge par les intervenants, et seront sous la responsabilité conjointe de la commune et de l'intervenant.

La pratique sportive ne tolère aucun bijou et par mesure de sécurité, il est demandé aux enfants de ne pas en porter. La possession d'objet de valeur ou d'argent est interdite. En cas de perte, de vol ou de dégradation, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 9 : Santé

Les enfants malades ne seront pas accueillis, aucun médicament ne sera donné à l'enfant, même sur présentation de l'ordonnance.

En cas de maladie ou d'incident, les parents seront prévenus et décideront de la conduite à tenir. Le cas échéant, les parents seront tenus de récupérer leur enfant. En cas d'urgence ou d'accident grave, l'intervenant ou les services municipaux se réserve le droit de faire appel au 18.

Article 10 : Assurance et Responsabilité

La commune est assurée au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant intervenir pendant les temps d'activités péri-éducatives durant lesquels les enfants sont pris en charge. Les parents doivent contracter une police responsabilité civile pour couvrir les sinistres causés par l'enfant.

Une attestation d'assurance responsabilité civile au nom de l'enfant devra être fournie avant le 29/09/2017 ou lors de la 1^{ère} inscription de l'enfant au TAP.

Article 11 : Sanction

Les inscriptions aux activités étant gratuites, cela n'exclut pas l'assiduité des enfants. Par ailleurs, les enfants devront faire preuve de discipline et de respect envers le

personnel et leurs camarades. Toutes manifestations et comportements dérangeant le groupe ou perturbant le fonctionnement de l'activité seront sanctionnés.

La première sanction fera l'objet d'un avertissement écrit aux parents, la deuxième d'une exclusion temporaire de 3 jours en cas de récidive, et enfin, une exclusion définitive pour le reste de l'année scolaire. Les parents seront avertis de chaque type de sanction par courrier. Les exclusions prendront effet dès réception du courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Article 12 : Conduite à respecter

La commune n'est pas responsable des enfants non-inscrits aux T.A.P. et qui resteraient seuls au portail de l'école.

A Bellentre, le

Signature des parents/du responsable légal de l'enfant

Mention « Lu et approuvé »